



Conseil de la Ville

Règlement RV-2008-07-32 modifiant le Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Plan de zonage**

Le plan de zonage annexé au Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis est modifié :

1° par la création des zones Hb 44-19, Hb 45-01, Hb 45-02, Hc 45-12, Hd 44-10, Hd 44-18, Hd 45-03, Hd 45-13 et Hx 45-22 à même une partie de la zone Hx 45-11;

2° par la création de la zone Hb 45-00 à même une partie des zones Hx 45-11 et Hb 35-90;

3° par la modification des limites de la zone Hb 34-87 en incluant une partie de cette zone dans la zone Hb 34-89 et en l'agrandissant à même une partie de la zone Hx 45-11;

4° par l'agrandissement de la zone Hb 34-89 à même une partie des zones Hx 45-11 et Hb 34-87 ;

5° par la modification des limites de la zone Hb 35-90 à même une partie de la zone Hx 45-11 ;

6° par l'agrandissement de la zone Pb 35-94 à même une partie de la zone Hx-45-11.

Ces modifications sont illustrées sur le plan joint au présent règlement en annexe « A ».

2. **Grille des spécifications des usages**

L'annexe 2 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression de la zone Hx 45-11;

1° par l'insertion des zones Hb 44-19, Hb 45-00, Hb 45-01, Hb 45-02, Hc 45-12, Hd 44-10, Hd 44-18, Hd 45-03, Hd 45-13 et Hx 45-22 pour lesquelles les usages autorisés sont indiqués sur la grille des spécifications des usages jointe au présent règlement en annexe « B ».

3. **Grille des spécifications des implantations**

L'annexe 3 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression de la zone Hx 45-11;

2° par l'insertion des zones Hb 44-19, Hb 45-00, Hb 45-01, Hb 45-02, Hc 45-12, Hd 44-10, Hd 44-18, Hd 45-03, Hd 45-13 et Hx 45-22 pour lesquelles les normes d'implantation sont indiquées sur la grille des spécifications des implantations jointe au présent règlement en annexe « C ».

4. **Notes**

L'annexe 4 de ce règlement est modifiée par l'addition, dans la section « Grille des spécifications des usages », après la note 35, de la note suivante :

« Note 36 : Les habitations multifamiliales isolées de 6 à 12 logements sont autorisées dans la zone. ».

5. **Écran tampon – zone Hd 44-18**

L'article 9.3.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le titre de l'article, de « et Hb 35-41 » par « ,Hb 35-41 et Hd 44-18 »;

2° par le remplacement, dans la première phrase, de « et Hb 35-41 » par « ,Hb 35-41 et Hd 44-18 ».

6. **Écran tampon – zones Hd 44-10, Hd 44-18, Hd 45-13 et Hd 45-03**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.3.6, des suivants :

« 9.3.7 Écran tampon -zones Hd 44-10 et Hd 44-18

Un écran tampon d'une largeur de 3 mètres doit être aménagé dans la zone Hd 44-10 en bordure de la zone Hb 44-19 et dans la zone Hd 44-18 en bordure de la zone Hb 34-87. Cet écran doit comprendre une haie dense ou un aménagement paysager composé d'arbres, en raison d'un arbre à tous les 8 mètres de distance. Lors de la plantation, les arbres doivent avoir un tronc d'un diamètre supérieur à 25 mm. Une diversité des espèces d'arbres doit être prévue et les arbres doivent être plantés par alternance. De plus, une clôture opaque à 90% et d'une hauteur minimale de 1,50 mètre et maximale de 1,90 mètre doit être installée dans cet écran.

9.3.8 Écran tampon - zones Hd 45-03 et Hd 45-13

Un écran tampon d'une largeur de 3 mètres doit être aménagé dans les zones Hd 45-03 et Hd 45-13 en bordure de la zone Hc 45-12. Cet écran doit comprendre, soit une haie dense, soit un aménagement paysager composé d'arbres, en raison d'un arbre à tous les 8 mètres de distance, soit une clôture opaque à 90%. Lors de la plantation, les arbres doivent avoir un tronc d'un diamètre supérieur à 25 mm. Une diversité des espèces d'arbres doit être prévue et les arbres doivent être plantés par alternance. La hauteur de la clôture doit avoir 1,50 mètre minimum et 1,90 mètre maximum. ».

Adopté le 17 mars 2008

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 AVRIL 2008